Bonjour,

Je vous prie de trouver ci-dessous des propositions de modifications du règlement d'ordre intérieur du BWBC.
Ces propositions sont rentrées par l'Administrateur en charge de la cellule sportive du BWBC, (affilié à la FVWB sous le numéro de licence 4501222484).

Didier VANLEEUW

Article 326 Obligations des clubs envers la cellule d'arbitrage (Nouvel article)

Sur une période de 2 ans, à partir du 1er août 2027, les clubs doivent mettre à la disposition de la cellule d'arbitrage un créneau horaire (60 à 90 minutes), pour que celle-ci puisse faire la promotion de l'arbitrage directement dans le club. Tous les membres du club de plus de 12 ans devront tous être invités à cette occasion.
Le club qui ne met pas à disposition ce créneau horaire reçoit l'amende prévue.
Tous les clubs doivent remplir cette obligation, cependant, les clubs qui ne comptent que 3 équipes ou moins peuvent s'associer avec un autre club.

Article 130 : Amendes et frais

Amende Supplémentaire

- 50 U club qui ne met pas à disposition de la CAr un créneau horaire de promotion.

Article 275 : Organisation spécifique des compétitions séniores – Processus de montées et descentes

Motivation
Réécriture complète du processus de montée descente.
Clarification sur la manière de composer les séries afin d'éviter des recours réguliers en réclamation.
Importante modification des règles pour faciliter la montée et le renouvellement des divisions.

Explication

Depuis quelques AG, plusieurs clubs proposent une révision de la structure du championnat.
Cette révision semble avoir pour but de faciliter la promotion des équipes évoluant dans les divisions les plus basses.
Cette éventuelle révision atteindra cet objectif, mais cela ne sera qu'un « one shot ».
Plutôt que d'imaginer la révision d'une structure pyramidale qui somme toute fonctionne bien, vous trouverez ci-dessous une révision complète du processus de montée/descente.
Le principe est simple, s'aligner sur ce qui se fait dans le championnat de Volley Belgium et dans le championnat FVWB, c'est-à-dire, avoir au minimum 2 descendants d'office par division au lieu d'un.

Règle générale, si il n'y a AUCUN descendant de promotion, alors il y a :

- 2 descendants d'office de P1 = 3 montants de P2
- 2 descendants d'office de P2 = 3 montants de P3
- 2 descendants d'office de P3M = 3 montants de P4
- 3 descendants d'office de P3 D = 4 montants de P4

Des règles particulières doivent être mises en place au cas où :

- il y a un ou plusieurs descendants venant de promotion FVWB
- il y a des places vacantes après le dernier jour du championnat officiel

SUPPRESSION TOTALE de l'article 20.1 & 20.2

20.1. Le processus de montée est le suivant :

- Le champion d'une division accède d'office à la division supérieure Le champion de Provinciale 1 monte en Promotion, sauf si ce club a envoyé un courrier électronique à l'OA avant le 31 décembre de la saison sportive en cours affirmant son refus de monter en Promotion.
 - Dans ce cas, le deuxième est désigné comme montant en Promotion et le troisième est désigné pour participer au tour final organisé par la FVWB.
 - En cas de refus du deuxième, le troisième est désigné comme montant en Promotion et le quatrième est désigné pour participer au tour final organisé par la FVWB.
 - En cas de refus du troisième, le champion est dans l'obligation de monter en Promotion et le deuxième est désigné pour participer au tour final organisé par la FVWB.
- Toute autre division donne droit à deux montants fixes :
 - soit le champion et le 2ème classé d'une division ;
 - soit le champion et le 2ème classé à l'issue des PO et/ou barrages éventuellement programmés.
- Une équipe empêchée de monter à la suite d'une réglementation contraire est remplacée par l'équipe qui lui succède immédiatement dans l'ordre du classement final de la division.
- Si par suite d'un désistement, d'une disparition ou d'une accession imprévue à l'échelon supérieur, une place devient vacante dans une division, cette place est attribuée, dans l'ordre :
 - à un montant supplémentaire en fonction du paragraphe suivant ;
 - au descendant le mieux classé de cette division, dans le cas où le nombre de descendants d'office est dépassé.
- Une équipe classée en ordre utile pour accéder à une division supérieure et ne faisant pas partie des montants fixes obligatoires peut refuser la montée. Dans ce cas, il est fait appel aux équipes suivantes selon le classement final en s'arrêtant au 6ème classé y compris. Des séries incomplètes peuvent être constituées.

20.2. Le processus de descente est le suivant :

- Le processus de descente se fait dans l'ordre suivant :
 1. Dans les divisions non fractionnées en série, le dernier classé de chaque division est le descendant fixe obligatoire dans la division inférieure.
 Dans les divisions fractionnées en série, le dernier classé de chaque série ou les deux derniers classés au terme des play-off ou des matchs de barrage sont les descendants fixes obligatoires dans la division inférieure.
 2. Si dans une division, le nombre de descendants est plus important que le descendant fixe obligatoire, ce dépassement est compensé, par la désignation de descendants supplémentaires au sein de la division concernée.
 3. Dans les toutes les divisions (fractionnées ou pas), l'équipe classée en bas de classement à l'issue du championnat et/ou à l'issue de play-offs et/ou à l'issue d'un match de barrage et qui est ni considérée comme un descendant fixe ou un descendant supplémentaire, dispute un match de barrage contre l'éventuel montant supplémentaire de la division inférieure.
 En cas de victoire, il est maintenu dans sa division, dans le cas contraire il est considéré comme un descendant supplémentaire dans la division inférieure.
- La descente volontaire d'une équipe est autorisée, sans sanction, pour autant qu'elle soit communiquée à l'OA avant le 10 mai. La place laissée vacante est attribuée, dans l'ordre :
 - à l'équipe descendante la mieux classée dans la division concernée en dehors du descendant fixe obligatoire ;
 - en cas de refus de celle-ci, aux différents descendants de la division en fonction de leur classement en dehors du descendant fixe obligatoire ;

- ~~en cas de refus de tous les descendants de la division en dehors du descendant fixe obligatoire, à un montant supplémentaire.~~

20.1. Le processus de montée / descente se fait **dans l'ordre suivant :**

A. Au lendemain de la dernière journée des compétitions du championnat provincial du BWBC :
 a) Le champion de Provinciale 1 monte en Promotion, sauf si ce club a envoyé un courrier électronique à l'OA avant le 31 décembre de la saison sportive en cours affirmant son refus de monter en promotion.
 - Dans ce cas, le deuxième est désigné comme montant en Promotion et le troisième est désigné pour participer au tour final organisé par la FVWB
 - En cas de refus du deuxième, le troisième est désigné comme montant en Promotion et le quatrième est désigné pour participer au tour final organisé par la FVWB.
 - En cas de refus du troisième, le champion est dans l'obligation de monter en Promotion et le deuxième est désigné pour participer au tour final organisé par la FVWB

 b) Dans les divisions non-fractionnées en séries :
 - Les deux derniers (y compris l'éventuel « Bye ») sont les descendants d'office

 c) Dans les divisions fractionnées en séries :
 - Les trois derniers (y compris l'éventuel « Bye ») sont les descendants d'office

B. Au cas où il y a un descendant du championnat FVWB, un descendant supplémentaire est désigné au sein des divisions concernées.
 Ce descendant supplémentaire dispute alors un match de barrage contre l'éventuel montant supplémentaire de la division inférieure.
 Les deux équipes peuvent déclarer forfait sans frais pour ce match de barrage. Si le "descendant supplémentaire" est vainqueur de ce match; il reste dans sa division d'origine sinon il descend de division et vice versa avec l'éventuel « montant supplémentaire ».

C. Au cas où il y a deux descendants du championnat FVWB, deux descendants supplémentaires sont désignés au sein des divisions concernées. Le moins bien classé devient un descendant d'office, l'autre est un descendant supplémentaire qui dispute alors un match de barrage contre l'éventuel montant supplémentaire de la division inférieure.
 Les deux équipes peuvent déclarer forfait sans frais pour ce match de barrage. Si le "descendant supplémentaire" est vainqueur de ce match; il reste dans sa division d'origine sinon il descend de division et vice versa avec l'éventuel « montant supplémentaire »

D. Entre la fin du championnat et avant le 10 mai, la descente volontaire d'une équipe est autorisée, sans sanction, pour autant qu'elle soit communiquée dans les délais à la CS.

E. La composition des séries du championnat provincial du BWBC est faite après la date officielle de retour des inscriptions aux championnats VB, FVWB et BWBC, et après que la composition des séries des championnats FVWB soit connue.
 A ce moment, les éventuelles places vacantes se font dans l'ordre suivant :
 a) Une équipe empêchée de monter à la suite d'une réglementation contraire est remplacée par :
 a. Le perdant de l'éventuel match de barrage
 b. Le descendant supplémentaire dans le cas où il y a 2 descendants de promotion
 c. l'équipe qui lui succède immédiatement dans l'ordre du classement final de la division en s'arrêtant au 6ème classé y compris
 b) Si, à la suite d'un désistement, d'une disparition ou d'une accession imprévue à l'échelon supérieur, une place devient vacante dans une division, cette place est attribuée dans l'ordre :
 a. Le perdant de l'éventuel match de barrage
 b. Le descendant supplémentaire dans le cas où il y a 2 descendants de promotion

c. l'équipe potentiellement montante dans l'ordre du classement final de la division concernée en s'arrêtant au 6ème classé y compris

Les clubs des équipes concernées par ces éventuelles places vacantes peuvent refusés la montée ou le repêchage. Dans ce cas, des séries incomplètes peuvent être constituées

20.3. Toute équipe participant … ➔ INCHANGE mais devient 20.2

Article 200 : Généralités

CHANGEMENT COSMETIQUE ➔ Suppression de la 2ème boulette de l'article 200

1.1. L'organisation des compétitions relève de la compétence de l'OA par l'intermédiaire de la CS.
1.2. Les règles internationales de jeu sont d'application dans toutes les compétitions, sauf pour :

- la numérotation des maillots qui peut aller de 1 à 99 ;
- ~~l'obligation d'utiliser des plaquettes de remplacement ;~~
- le capitaine qui ne doit pas être identifié par une barrette sous le numéro
- …

Article 205 : Calendrier

Motivation :
Il est impossible de publier un calendrier avant le 1er juin étant donné qu'il faut attendre que la composition des séries FVWB soit connue avant de commencer le calendrier du BWBC

2.4. Un pré-calendrier, établi par l'OA par l'intermédiaire de la CS, est publié :

- avant le 1er ~~juin~~ juillet pour les compétitions seniors ;

Article 272 : Coupe du BWBC

Motivation : Meilleure répartition des équipes & clarification point de handicap Ajout en ROUGE

16.5 Calendrier

16.5.3 Le tirage au sort intégral des rencontres de la Coupe est effectué par la CS, en présence d'au moins un observateur indépendant. En fonction du nombre d'équipes inscrites, les équipes évoluant dans le championnat FVWB peuvent être exemptées du premier tout.

16.7Organisation des rencontres

16.7.4 Un handicap de deux points par set et par différence de division est accordé aux clubs des divisions inférieures, avec un maximum de 6 points. Les équipes U19 sont considérées comme des équipes d'un niveau de P1, les U17 d'un niveau de P2.
Toutefois, lors du set décisif ou "tie-break », le handicap est ramené à un point par différence de division (avec un maximum de 3).

Article 235 : Organisation des rencontres

Motivation : faciliter la présentation des feuilles de position – Ajout en Rouge

8.1. L'organisation d'une rencontre est à charge du club visité. Celui-ci doit :

- Veiller …
- fournir
 - (5ème boulette rouge) des feuilles de rotation pré-perforées par set